

## **Compte rendu de la séance du 30 janvier 2024**

### **25 janvier 2024**

Pierre PANTANELLA, Raymond FABREGUES, Isabelle MAILHE, Corinne CAMBEFORT, Nicolas GALIERES, Agathe HINTON, Xavier GALTIER, Frédéric BARASCUD, Xavier BERNAT, François BILLET, Simon GALTIER, Jean-Marie SCHMERBER  
Quentin VALAT par Isabelle MAILHE, José DE SOUSA BARROS par Raymond FABREGUES

Secrétaire(s) de la séance:

Isabelle MAILHE

### **Ordre du jour:**

#### **ORDRE DU JOUR**

- **Vote du compte rendu**
- **Journée de solidarité**
- **Augmentation heures de ménage**
- **Agri photovoltaïque**
- **Nombre d'adjoint**
- **Sentier de randonnée**
- **Prime de pouvoir d'achat**
- **Achat voiture**
- **Maison Arnal**
- **Adressage**
- **Astreinte**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

## **Délibérations du conseil:**

### **instauration journée de solidarité ( DE 2024 001)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération en date du 23 novembre 2001 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du comité social territorial départemental en date du 20 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie selon la (ou les) modalités suivantes :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

Et/ou

- le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;

Et/ou

- tout autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, décide :**

#### **Article 1**

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

- le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir, le lundi de Pentecôte

#### **Article 2**

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

### Article 3

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Pierre PANTANELLA



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Sous-Préfecture de Millau  
le 30/01/2024  
et publié ou notifié  
le 30/01/2024

### modification horaires Myriam BRAILLON ( DE 2024 002)

#### Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11/12/2019,

Considérant la nécessité de modifier le taux horaire d'un emploi d'agent d'entretien, au grade d'adjoint technique territorial, en raison de la création d'un pôle petite enfance entraînant un accroissement d'activité.

#### Le Maire propose à l'assemblée,

- la modification d'un emploi d'agent d'entretien, au grade d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet, à raison de **17 heures hebdomadaires** en un emploi d'agent d'entretien, au grade d'adjoint technique territorial, permanent à temps non complet, à raison de **22 heures hebdomadaires**.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> février 2024,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : agent d'entretien,

Grade : adjoint technique territorial : - ancien effectif 1  
- nouvel effectif 1

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

**ADOPTE** : à l'unanimité des membres présents

- **Transmis au représentant de l'Etat le** : .....
- **Publié le** : .....

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

### Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables (DE 2024 003)

Vu L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu le projet de charte du PNR des Grands Causses approuvé le 23 juin 2023 qui prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable par 240% d'ici 2040 avec notamment :

- la fiche mesure 15 : « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » qui promeut le développement des ENR sur le territoire
- le document de référence pour l'éolien avec 21 zones potentielles ciblées pour l'étude à l'installation et au repowering de parc éolien

Vu le SCOT du sud Aveyron approuvé le 7 juillet 2017 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses qui comprend un schéma des ENR

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2019 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses pour le territoire qui prévoit de multiplier par 2.6 les ENR d'ici 2050

Vu le PLUi en vigueur sur le territoire qui définit des zones potentielles d'installation de projets ENR (parc éolien, parc PV au sol sur secteur dégradé, projet éventuel de méthanisation...)

Estimant que la concertation de la population sur le sujet a été réalisée à maintes reprises sur le territoire au travers de l'élaboration de plusieurs documents de planification (SCOT sud Aveyron, PCAET PLUi, projet de charte du PNRGC), et que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le conseil municipal propose les zones d'accélération des ENR qui sont fléchées par les documents sus visés et notamment :

- Les zones pré-ciblées pour l'éolien par le PLUi en adéquation avec le PCAET et le projet de charte du PNRGC
- Les parcs photovoltaïques au sol sur toutes les zones artificialisées et dégradées du territoire (anciennes carrières, anciennes décharges, ancien délaissés routiers...) qui

représentent à l'échelle du PNR des Grands Causses 170 ha dont 44 ha sont équipés ou avec un PC accordé

- L'équipement de certains seuils existants pour la production d'hydroélectricité
- Les toitures de bâtiments publics et de bâtiments privés de plus de 500 m<sup>2</sup> qui représentent un potentiel de plus de 5 000 toitures sur le territoire du PNR

Le conseil municipal autorise le Maire à notifier ces propositions au référent préfectoral et à l'ampliation à la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort 7 Vallons et au SM du PNR des Grands Causses en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Aveyron

#### délibération nombre d'adjoints au maire ( DE 2024 004)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DE\_2020\_039 du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu l'arrêté municipal n° ARR.2021.031 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant retrait d'une délégation de fonction et de signature à un adjoint,

Considérant la vacance du poste de 4<sup>ème</sup> adjoint au maire, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints.

Il est demandé au Conseil Municipal de modifier le nombre des adjoints au Maire et le réduire de quatre à trois.

#### **Des conseillers demandent le vote à bulletin secret.**

#### Modification tracé randonnée sur le secteur de Sargel ( DE 2024 005)

Le maire expose au conseil municipal qu'actuellement, le circuit de la butte de Sargels permet uniquement un aller/retour au sommet via la piste en lacets (chemin rural) et une autorisation de passage de la famille Galtier.

Dans l'optique de tracer un circuit en forme de boucle, comme indiqué sur la carte en pj, le représentant de la Communauté de Communes du Saint-Affricain, Roquefort, 7 Vallons s'est rendu sur le terrain, avec Joël Atché du PNRGC, accompagnés de David et Nicolas Galtier. Après échanges, ces derniers seraient prêts à accorder le passage sur leurs parcelles privées (possibilité d'encadrer à terme), à condition de récupérer en contrepartie les parcelles « section de l'ancienne commune de Montclarat », hors assiette du nouveau chemin.

Le maire demande au conseil municipal un accord de principe pour la cession des parcelles « section de l'ancienne commune de Montclarat » à David et Nicolas Galtier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord de principe.

## instauration de la prime de pouvoir d'achat ( DE 2024 006)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) <b>plafond</b>
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DECIDE :**
  - d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
  - d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget, chapitre 12, articles 64118 et 64138.

**Adopté à l'unanimité des membres présents**

achat véhicule communal ( DE 2024 007)

M. le maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule utilitaire communal afin de transporter les repas de la cantine scolaire au nouveau pôle petite enfance.

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'achat de ce véhicule ;

- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### achat maison Arnal ( DE 2024 008)

M. le maire explique que la maison Arnal, côté départementale 992, est en vente au prix de 85 000 €.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité, avec 13 voix contre et 1 abstention, de ne pas acquérir ce bien.

### dénomination et numérotage des voies de la commune ( DE 2024 009)

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des habitations faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons.

Monsieur le Maire indique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. Il indique également que le SMICA propose un accompagnement en la matière et qu'une rencontre a d'ores-et-déjà eu lieu le 25 janvier 2024.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, « règle par ses délibérations, les affaires de la commune ».

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale – et son article 169, alinéa 2 prévoit l'obligation d'adressage : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* » « *Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration. (...)* »

Également dans ce même article 169 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 est précisé que la pose de la première plaque de numéro est fixée par arrêté du maire, modifiant ainsi la fin du premier alinéa de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe général de dénomination et de numérotage des voies de la commune,
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies et notamment de retenir le SMICA pour aider la collectivité dans sa démarche.

### Mise en place et indemnisation des astreintes ( DE 2024 010)

**Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.**

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

- De mettre en place des périodes d'astreinte

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...)

Ces astreintes seront organisées (**compléter**) : *sur la semaine complète / chaque week-end et jour férié / en cas d'alerte météorologique ET sur la période allant du .....au ..... / toute l'année.*

- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :

Emplois relevant de la filière technique (**préciser le grade et, le cas échéant, la fonction**) :

.....  
.....

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique **ET / OU** au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.

- **d'adopter le règlement interne des astreintes**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte : à l'unanimité des présents la proposition ci-dessus.